

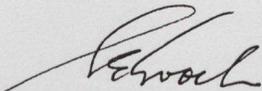
ARTICLE XI**Résiliation de l'entente et des protocoles**

1. Cet Accord peut être résilié du commun accord des parties ou par l'une ou l'autre de ces dernières par avis écrit de résiliation adressé à l'autre partie par voies diplomatiques. Cet avis de résiliation entre en vigueur six mois après sa réception.
2. L'un quelconque des protocoles annexés à cet Accord peut être résilié au moyen d'un accord entre les administrations ou par l'une ou l'autre administration par avis écrit de résiliation adressé à l'autre administration ou aux autres administrations. Cet avis de résiliation entre en vigueur six mois après sa réception. Si plus d'une administration a été désignée aux termes du paragraphe 2 de l'article III, celle qui est chargée des activités de coordination avec l'administration de l'autre partie transmet cet avis. Au moment de la résiliation, l'annexe à la présente entente sera modifiée en conséquence par les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent Accord.

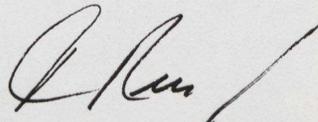
FAIT en double exemplaire à Mexico, ce 9^e jour d'avril 1999, en langues française, anglaise et espagnole, toutes les versions étant également authentiques.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



**S. E. Gooch
Ambassadeur du Canada
au Mexique**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU
MEXIQUE**



**Carlos Ruiz Sacristán
Secrétaire aux Communications
et Transports**